

CREATION et EXPLOITATION de PLANS D'EAU

INFORMATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les informations qui suivent ne sauraient être exhaustives et concernent les principales obligations qui incombent aux propriétaires et exploitants de plans d'eau. Pour de plus amples renseignements, il convient de se reporter aux textes visés.

I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION SUR L'EAU

Principaux textes de référence :

- Code de l'Environnement article L 214-1 à L 214-6 (codification de l'article 10 de la loi sur l'eau),
- Décrets 93-742 et 93-743 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau – JO du 30 mars 1993.

1.1 – Plans d'eau en situation régulière

Ces dispositions s'appliquent à tous les étangs de plus de 1000 m² ou en communication hydraulique avec un cours d'eau, qu'ils aient été déclarés ou autorisés ou qu'ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau.

- Modification de l'opération (article 33 du décret n° 93-742)

Toute modification apportée par le déclarant (ou par l'exploitant) à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration complète.

- Transmission du bénéfice de la déclaration (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

- Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (article 35 du décret n° 93-742)

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'ouvrage ou de l'installation (ou de l'activité) doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire.

- Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

Le déclarant ou l'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le déclarant et l'exploitant doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

- Accessibilité (article L 216-4 du Code de l'Environnement)

Le déclarant ou l'exploitant est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

- Modification des prescriptions (article 15 du décret n° 93-742)

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

- Vidange (décret n° 99-736 du 27 août 99)

S'il vous a été indiqué dans le courrier qui accompagnait cette notice que la vidange était considérée comme activité légalement exercée, elle peut continuer à être réalisée. Cependant, votre responsabilité peut se trouver engagée en cas de pollution du cours d'eau récepteur ou de dommage à des tiers. Aussi, je vous recommande vivement de respecter les prescriptions techniques générales relatives aux vidanges d'étang dont copie jointe. Par ailleurs, comme précisé ci-dessus, des prescriptions spécifiques pourraient vous être imposées le cas échéant par arrêté préfectoral.

Dans le cas contraire, il vous a été indiqué que la vidange du plan d'eau passera par des formalités préalables, déclaration ou autorisation préfectorale, votre attention doit être attirée sur le fait que ces procédures nécessitent la constitution d'un dossier avec une étude d'incidence et que l'instruction peut être relativement longue (jusqu'à 8 mois pour une autorisation).

- Débit minimal (article L 214-18 du Code de l'Environnement)

L'article L 214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Le module est le débit moyen inter-annuel (sur 15 ans minimum).

Toutefois lorsque le débit entrant dans l'ouvrage sera inférieur à cette valeur, le débit à restituer sera égal au débit entrant.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis.

- *Continuité écologique (articles L.214-17 et R.214-109 du Code de l'Environnement)*

Les plans d'eau concernés par cette disposition réglementaire sont ceux situés en barrage de certains cours d'eau, en l'occurrence ceux figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 pris par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Cet arrêté (arrêté liste 2) fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les conséquences réglementaires de ce classement en liste 2 sont que les ouvrages existants sur ces cours d'eau doivent être gérés, entretenus et équipés selon les règles définies par le préfet, en concertation avec l'exploitant ou à défaut le propriétaire. Ces préconisations pourront concerner des mesures d'effacement, ou d'arasement, total ou partiel, d'aménagements de dispositifs de franchissement (passe à poissons..) ou de rivières de contournement, ou des mesures de gestion telles que des ouvertures régulières de vannes. Chaque ouvrage devra assurer la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments au plus tard dans un délai de cinq ans après la publication de l'arrêté de classement.

1.2 – Plan d'eau en situation irrégulière

Ceci est généralement dû au fait que l'étang communique avec un cours d'eau et qu'il a été réalisé sans l'autorisation administrative requise à cet effet par les textes relatifs à la police de l'eau.

Dans ce cas, il convient de mettre fin à la situation d'irrégularité de l'étang en constituant un dossier de régularisation identique à un dossier de création afin d'obtenir la délivrance du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral pour l'ensemble étang + vidange.

La procédure d'instruction sera conduite selon les textes en vigueur au jour de la réception du dossier.

II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION DE LA PECHE

Principaux textes de référence :

- Code de l'Environnement : Livre IV – Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles.

2.1. Etang constituant une eau libre

Dans ces plans d'eau, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles s'applique, en particulier celles relatives :

- à l'obligation d'autorisation préfectorale pour pouvoir pratiquer la pisciculture,
- à la protection de la faune piscicole et la lutte contre la pollution,
- à la protection des zones de frayères,
- à l'obligation de maintenir un débit minimal dit « réservé » au cours d'eau,
- aux conditions d'introduction d'espèces de poissons dans le plan d'eau (contrôle des peuplements),
- aux modalités d'exercice du droit de pêche (obligation d'adhérer à une association de pêche et paiement de la taxe, ouverture de la pêche, taille des poissons...),

- à l'interdiction d'ouvrage retenant captifs les poissons,
- à la commercialisation du poisson uniquement autorisée aux pêcheurs professionnels.

2.2 Etang eau libre bénéficiant d'un statut particulier

Il s'agit d'étang constituant une eau libre et bénéficiant d'un statut particulier défini aux articles :

- L.431.6 : pisciculture en eau libre autorisée par arrêté préfectoral,
- L.431.7 : cas particuliers de certains étangs très anciens ou autorisés pour une durée déterminée en enclos piscicole.

Dans ce cas, seules s'appliquent les dispositions relatives à :

- la protection de la faune piscicole,
- la lutte contre la pollution,
- l'introduction d'espèces de poissons (contrôle des peuplements).

2.3 – Etang considéré comme une « eau close »

Dans ce cas, l'étang n'est concerné que par l'autorisation de vidange prévue à l'article L.432.9. Les poissons appartiennent au propriétaire, la pêche s'y effectue librement.